



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 3 / 93 du 16 juin 1993**

---

N. Réf. : A / 005 / 93

**OBJET :     Projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des Commissions qui remplissent des missions de contrôle dans le cadre de la législation relative au statut syndical dans le secteur public.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment les articles 6 et 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5 et 8, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 1993;

Vu le rapport élaboré par Madame Jansen;

Emet le 16 juin 1993, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur public et la Commission des primes syndicales, qui remplissent des missions de contrôle dans le cadre de la législation relative au statut syndical dans le secteur public, à avoir accès à certaines données du Registre national et à faire usage du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, aux fins d'identifier les intéressés dans les fichiers et répertoires qu'elles tiennent dans le cadre de leurs activités.

Les personnes bénéficiaires de l'autorisation sont, tel que prévu à l'article 1 du projet d'arrêté royal:

- Le président et les membres desdites Commissions;
- Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint des mêmes Commissions;
- Les fonctionnaires de niveau 1, désignés nommément et par écrit à cette fin par le Premier Ministre et mis à la disposition des Commissions pour l'accomplissement de leurs missions.

Outre l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, les seules informations auxquelles il est prévu de donner accès sont celles visées à l'article 3, alinéa 1er, 1E, 2E et 5E, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en l'occurrence les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la résidence principale ainsi que leurs mises à jour.

Le projet d'arrêté royal précise en son article 3, que les informations obtenues en application de l'article 1er par les personnes visées au même article, alinéa 2, peuvent être utilisées exclusivement à titre d'identifiant:

- 1E dans les relations que ces personnes entretiennent à des fins de gestion interne;
- 2E dans leurs relations avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal, et avec d'autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation de faire usage de ce numéro d'identification.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

Le projet d'arrêté royal trouve son fondement légal dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier ses articles 5 et 8.

Le rapport au Roi justifie le projet par la nécessité d'une gestion plus efficace et plus rapide des dossiers. En effet, la première partie du contrôle effectué par les Commissions consiste à vérifier si un syndiqué fait partie des services publics concernés. Ce contrôle s'effectue pour l'instant en comparant manuellement chaque nom figurant sur les listes de membres d'une organisation syndicale ou sur un formulaire de demande de prime syndicale fourni à la Commission, avec la liste du personnel du service public intéressé. La comparaison de l'identité s'opère au moyen des nom, prénom et adresse ainsi que, le cas échéant, de la date de naissance.

Outre le temps considérable nécessaire à ce contrôle manuel, le système impose, lorsqu'une donnée manque, de solliciter les renseignements manquants auprès de l'organisation syndicale, ce qui entraîne des retards encore plus importants.

La deuxième partie du contrôle consiste à vérifier le paiement de la cotisation due par le syndiqué et s'effectue en examinant les preuves de paiement individuelles.

Les retards accumulés de part et d'autre rendent dès lors ces opérations de contrôle extrêmement lentes.

Pour pouvoir exécuter les tâches qui leur incombent dans les délais légaux, ces Commissions souhaitent donc pouvoir utiliser une donnée d'identification unique de manière à permettre la comparaison de l'identité par le biais de l'informatique. Elles font valoir le fait que les organismes publics qui leur fournissent le plus souvent des informations, utilisent déjà le numéro du Registre national pour identifier les personnes et que les autoriser à en faire de même, fera gagner du temps et de la précision au contrôle effectué. Pour les listes restantes, qui ne comportent pas de numéro du Registre national, elles demandent, pour pouvoir procéder à l'identification des personnes concernées, d'avoir accès aux données de base du Registre national mentionnées à l'article 3, 1E, 2E et 5E de la loi du 8 août 1983, en l'occurrence les nom et prénoms, lieu et date de naissance et résidence principale.

La Commission prend bonne note de ce que l'accès aux données précitées ne serait permis que pour l'accomplissement des tâches propres à chacune des Commissions concernées et que les données tirées du Registre national serviront uniquement à l'organisation interne des fichiers respectifs.

Elle précise de plus que l'identification des personnes à partir du numéro de Registre national ne pourra se faire qu'au départ d'autorités publiques et d'organismes autorisés à l'utiliser. Dès lors que cette autorisation n'a pas été conférée, seules les données pourront être communiquées à ces organismes et autorités.

Enfin, elle tient à souligner, conformément à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, que le traitement des données dites "sensibles", parmi lesquelles figurent précisément les informations concernant l'appartenance syndicale, n'est autorisé qu'aux fins déterminées par et en vertu de la loi.

### III. EXAMEN DES ARTICLES :

Il conviendrait d'ajouter à l'article 1, alinéa 1er, 1E: " et qui concernent les seules personnes physiques au sujet desquelles les Commissions précitées doivent accomplir les tâches visées à l'article 1er;". En effet, il s'impose de limiter l'autorisation d'accès aux seules informations relatives aux personnes physiques au sujet desquelles les titulaires de l'autorisation d'accès doivent remplir les missions légales ou réglementaires qui justifient leur accès au Registre national <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>. Commission consultative de la protection de la vie privée, "Evaluation globale de la protection de la vie privée dans le cadre de la loi belge du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et de ses arrêtés d'exécution", p. 8, 4E

Il convient de relever que l'accès à certaines données du Registre national et l'usage du numéro d'identification sont exclusivement réservés au Président et aux membres, au Secrétaire et au Secrétaire adjoint, de chacune des Commissions ainsi qu'aux fonctionnaires de niveau 1 nommément désignés par le Premier Ministre et mis à disposition desdites Commissions.

L'article 2 indique expressément que ces informations ne seront utilisées par les autorités administratives concernées qu'à des fins de gestion interne.

C'est à bon droit que le projet d'arrêté précise qu'en ce qui concerne les relations externes, les informations obtenues pourront être utilisées exclusivement avec les autorités publiques et organismes ayant eux-mêmes été "désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée ou autorisés en vertu de l'article 8 de la même loi, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les Commissions aux fins visées à l'article 1er, alinéa 1er".

C'est à juste titre que l'article 2, alinéa 2, précise que les informations visées ne pourront être communiquées à des tiers, sauf l'exception précitée. Néanmoins, étant donné que les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations, de même que leurs représentants légaux, ne peuvent être considérés comme des tiers, il paraît souhaitable de remplacer le texte de l'article 2, alinéas 1 et 2, par ce qui suit: "Les informations obtenues en application de l'article 1er, alinéa 1er, 1E, ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne, ainsi que dans les relations avec les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, de même que leurs représentants légaux. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers à l'exception des autorités publiques et des organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les Commissions aux fins visées à l'article 1er, alinéa 1er".

La référence à l'article 8 de la loi précitée est supprimée parce que cet article porte sur le numéro d'identification du Registre national et ne concerne donc pas l'article 2 du projet d'arrêté royal qui a trait aux données du Registre national.

L'article 3 précise que l'accès à certaines données du Registre national et leur usage ne sont accordés qu'à seule fin d'identification des personnes. Il s'agit donc uniquement de permettre la vérification des données dans le Registre national.

Enfin, l'article 4, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal dispose utilement que la liste des fonctionnaires désignés à l'article 1er, est dressée annuellement, et que cette liste est transmise suivant la même périodicité à la Commission.

A l'alinéa 2, la Commission constate avec satisfaction qu'une protection supplémentaire est introduite puisque le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ne peut être reproduit pour être porté à la connaissance de tiers autres que les autorités et organismes visés par le projet d'arrêté.

En conclusion, les nombreuses restrictions prévues dans le projet d'arrêté royal répondent bien au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de limiter l'accès à certaines données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques à des fins strictement déterminées, dans l'intérêt bien compris du Service public, de manière à éviter leur banalisation.

**PAR CES MOTIFS,**

moyennant la prise en compte des modifications proposées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.